



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 29 MARS 2016

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 16786
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE UNIVITIS
à GENSAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement;
- VU** le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 *relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements*;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 *portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion*;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié *relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées*;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion*;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 *relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence*;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 *approuvant le schéma national des données sur l'eau*;
- VU** l'arrêté du 29 février 2012 modifié *fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement*;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802*;

- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Nappes Profondes" de la Gironde;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 relatif au règlement sur la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Gironde;
- VU** le dossier présenté le 31 août 2014, par monsieur BOUIGES Laurent, directeur général de SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE UNIVITIS dont le siège social est situé 1, rue du Général de Gaulle à LES-LÈVES-ET-THOUMEYRAGUES (33220), relatif à la modification des installations de préparation de vins pour une capacité maximale de production 60 000 hl/an, sur le territoire de la commune de GENSAC (33890) à 2, rue du Stade;
- VU** l'arrêté préfectoral 14473 du 29 octobre 2003 autorisant la société coopérative agricole "CAVE COOPÉRATIVE VINICOLE DES CÔTES DE GENSAC ET DES GRAVES DE VAYRES" à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de GENSAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire 14473/2 du 17 octobre 2007 relatif à la modification du plan d'épandage;
- VU** le récépissé 16786 du 3 février 2009 portant changement d'exploitant au profit de la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE UNIVITIS en lieu et place de la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES COTES DE GENSAC ET DES GRAVES DE VAYRES;
- VU** les délibérations du conseil municipal de la commune de PESSAC-SUR-DORDOGNE;
- VU** le rapport et les propositions en date du 7 janvier 2016 de l'inspection des installations classées;
- VU** le projet d'arrêté porté le 8 janvier 2016 à la connaissance du demandeur;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 11 janvier 2016;
- VU** l'avis favorable en date du 11 février 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu;

CONSIDERANT que l'exploitation du site permet d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publiques afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau;

CONSIDERANT les dispositions prises par l'exploitant pour traiter ses effluents vinicoles;

CONSIDERANT les conditions d'aménagement et d'exploitation du site permettent de limiter les inconvénients et dangers;

CONSIDERANT que les dispositions prises par l'exploitant sont compatibles avec les objectifs du SAGE Nappes profondes;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral 14473 du 29 octobre 2003;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire et son avis favorable par mel en date du 16 mars 2016;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.

La société SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE UNIVITIS, dont le siège social est situé 1, rue du Général de Gaulle à LES-LÈVES-ET-THOUMEYRAGUES (33220), doit respecter, pour ses installations situées 2, rue du Stade à GENSAC (33890), les prescriptions du présent arrêté préfectoral détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral 14473 du 29 octobre 2003.

L'arrêté préfectoral complémentaire 14473/2 du 17 octobre 2007 est abrogé.

Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE.

	Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
1	2251-B1	Préparation, conditionnement de vins Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de vinification : 60 000 hl/an Capacité de cuverie : 104 582 hl	Enregistrement
2	2910-A2	Installations de combustion La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières de 1,35 MW et de 1,15 MW alimentées au gaz de ville Total : 2,5 MW	Déclaration et contrôle périodique
3	4802-2a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	3 Groupes frigorifiques contenant au total 460 kg de fluides R407C	Déclaration et contrôle périodique
4	4130-3	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg	La quantité de SO ₂ gazeux détenue est inférieure à 200 kg	Non classé

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles cadastrales	Superficie	Lieux-dits
GENSAC	183, 228, 421 et 469 de la section cadastrale AC	15 383 m ²	2, rue du Stade
GENSAC	262 et 302 de la section cadastrale AE	13 045 m ²	Garguille Est

Les installations citées à l'Article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. IMPLANTATION.

Toute installation aménagée postérieurement au présent arrêté est implantée à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site.

Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers.

Article 1.2.4. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCÉDÉS.

Les surfaces bâties représentent 5 200 m² et comprennent respectivement :

- Des quais de réception de la vendange,
- Des cuveries :
 - Cuverie n°1 dite cave : 113 cuves béton et 3 cuves inox dans la cave, pour un volume global de 27 720 hl,
 - Cuverie n°2 dite cuverie rouge : 70 cuves inox/acier revêtu, pour un volume global de 33 912 hl,
 - Cuverie n°3 dite nouveau chai : 38 cuves inox à l'intérieur d'un bâtiment, pour un volume global de 26 310 hl,
 - Cuverie n°4 dite extension : 28 doubles cuves inox mise en place en extérieure, au Sud-Ouest du site en 2003, pour un volume global de 16 640 hl,
- Des bureaux,
- Des installations annexes sur site :
 - Des locaux techniques (transformateur, installations de réfrigération, stockages de bouteilles de gaz),
 - Un dispositif de prétraitement des effluents vinicoles par dégrillage avant transfert vers le bassin de stockage,
 - Des aires de circulation et de stationnement sur 3880 m²,
 - Des espaces verts sur 6300 m²,
- Des installations annexe situées aux lieux-dits "Garguille Est" et "Panachot" :
 - Un bassin de stockage des effluents vinicoles avant épandage de 4500 m³

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.

Article 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement.

Article 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site;
 - Des interdictions ou limitations d'accès au site;
 - La suppression des risques d'incendie et d'explosion;
 - La vidange, le nettoyage et le dégazage et le cas échéant la décontamination des cuves et des canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface;
 - La surveillance des effets de l'installation sur son environnement
- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
19/11/1996	Décret du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
04/08/2014	Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802
26/11/2012	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
25/07/1997	Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/08/1985	Arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.

Article 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la

protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites, et des monuments.

Article 2.1.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment :

- Les interdictions telles que :
 - L'interdiction de fumer;
 - L'interdiction de tout brûlage à l'air libre;
 - L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des stockages;
- Les modes opératoires;
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, etc.);
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'Article 7.4.2,
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.

Article 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.

Article 2.3.1. PROPRETÉ.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2. ESTHÉTIQUE.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS, ACCIDENTS OU POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents, accidents ou pollutions accidentelles survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis, sous 15 jours, par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes détaillées de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le modèle de fiche de notification d'incident ou d'accident à l'inspection des installations classées est disponible à l'adresse internet suivante : <http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/outils-dinformation/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers relatifs aux modifications des installations,
- Les plans tenus à jour,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté,
- Les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les relevés mensuels de consommations d'eau,
- Les bordereaux de suivi des déchets,
- Les résultats de l'autosurveillance,
- Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ.

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglemant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats des contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.1.2	Installations de combustion	Biennale
Article 9.2.2	Surveillance des rejets d'eaux pluviales	Annuelle
Article 9.2.3	Surveillance des déchets	Annuelle
Article 9.2.4	Surveillance des épandages	Annuelle

L'exploitant doit transmettre à ou tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Échéances
Article 1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
CHAPITRE 2.7	Récolement aux prescriptions de l'arrêté	Dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté
Article 9.4.1	Bilan annuel des épandages	Annuelle
Article 9.4.2	Programme prévisionnel d'épandage	Annuelle

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de combustion ou de chauffage doivent être conçues, exploitées et entretenues conformément aux prescriptions des articles L. 224-1, R. 224-16 et suivants du code de l'environnement (chapitre relatif aux mesures techniques nationales de prévention de la pollution atmosphérique et d'utilisation rationnelle de l'énergie).

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les équipements frigorifiques sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. DÉGAZAGE DES ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES.

L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les opérations d'évacuation des effluents qui sont susceptibles de générer des odeurs sont réduites à leur minimum et sont réalisées de manière à limiter la gêne pour le voisinage dans le temps et l'espace (mesures d'éloignement, etc.).

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible et à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation, captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Les cuves de raisin et jus de raisin seront en particulier régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- ☐ Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées,
- ☐ Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés ...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de supprimer ou à défaut de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

ARTICLE 3.1.6. CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET.

ARTICLE 3.2.1. COMBUSTIBLES UTILISÉS.

Le combustible, utilisé par les deux chaudières, est le gaz de ville (gaz naturel).

ARTICLE 3.2.2. HAUTEUR DES CHEMINÉES.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont au nombre de deux. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance (en MW)	Combustible	Hauteur (en m)	Vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion (en m/s)	Autres caractéristiques
1	Chaudière Buderus logano GE515	0,6	Gaz naturel	14,3	5	Remplacement par une chaudière de 1,35 MW
2	Chaudière Atlantic Guillot LRR47	1,15	Gaz naturel	6,05	5	-

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées	Conduit n°1	Conduit n°2
Teneur en O ₂	3% en volume	3% en volume
Poussières	5 mg/m ³	5 mg/m ³
Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	35 mg/m ³	35 mg/m ³
Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	100 mg/m ³	100 mg/m ³

ARTICLE 3.2.4. MESURE PÉRIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.

Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le ratio "consommation en eau / volume de production vinicole" de l'établissement s'établit comme suit :

Consommation annuelle d'eau maximale (en m ³)	Production annuelle maximale (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
5 820	60 000	0,97

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE.

Tout ouvrage de raccordement sur un réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur.

Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire en période de vendange et au moins une fois par mois le reste de l'année.

Ces résultats sont portés sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- Les secteurs collectés et les réseaux associés
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.

Les réseaux de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, DISPOSITIF DE PRÉTRAITEMENT ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- Les effluents vinicoles et les eaux polluées,
- Les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT ET DE STOCKAGE DES EFFLUENTS VINICOLES.

Article 4.3.2.1. Installations de prétraitement.

Les eaux résiduaires font l'objet d'un traitement permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du SDAGE Adour-Garonne.

Les eaux résiduaires générées sont collectées séparément, font l'objet d'une première décantation visant à réduire le taux de matières en suspension. Elles sont ensuite dirigées vers une cuve de stockage de 150 m³ équipée d'un groupe électro pompe immergé d'un débit de 15 m³/h. Les effluents sont ensuite acheminés vers un tamis permettant un dégrillage (maille du tamis de 0,75 mm). Les effluents dégrillés sont dirigés vers le bassin de stockage des effluents via une conduite enterrée en PVC de 150 mm.

Tous les appareils nécessaires au transfert des effluents vers l'étape suivante du prétraitement doivent être doublés ou secourus afin de garantir le bon fonctionnement en continu des installations.

Article 4.3.2.2. Installations de stockage des effluents.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

L'implantation du dispositif de stockage des effluents respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage des effluents avec un minimum de 100 mètres vis-à-vis des habitations et des locaux habités par des tiers. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée.

Toutes les dispositions sont prises pour que le bassin de stockage de 4500 m³ ne soit pas l'objet de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraîne pas de pollution des eaux ou du sol. Des mesures efficaces sont mises en œuvre (surveillance, alarme ...) pour éviter tout débordement.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. Le bassin de stockage est clôturé sur toute sa périphérie. L'intégration dans le paysage est assurée par l'exploitant.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Article 4.3.2.3. Entretien et suivi de ces installations.

Les installations de pré-traitement des effluents sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu à jour sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte et de prétraitement des effluents, les dispositions prises pour y remédier.

ARTICLE 4.3.3. COLLECTE ET REJET DES EAUX PLUVIALES.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique pour un rejet au milieu récepteur.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications aux moins annuelles.

Un dispositif de fermeture doit permettre d'obturer la canalisation de rejet des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

Les eaux pluviales collectées sur le site sont rejetées dans le milieu extérieur au débit maximal de 4,6 l/s.

ARTICLE 4.3.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES.

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (mg/s)	Méthode de référence
MES	35	161	NF EN 872
DCO	125	575	NF T 90101
DBO ₅	30	138	NF EN 1899-1
Hydrocarbures totaux	10	46	NF EN ISO 9377-2

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET.

Les effluents vinicoles et les eaux polluées sont dirigés vers un bassin de stockage de 4500 m³, par une conduite enterrée.

Les eaux pluviales collectées sur le site sont rejetées dans le fossé du chemin vicinal longeant la limite Est du site, par l'intermédiaire de 4 regards.

Les eaux domestiques sont collectées et dirigées vers une fosse septique ou tout autre dispositif respectant les règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.

Les effluents rejetés directement au milieu naturel doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Température : inférieure à 30°C,
- Ils ne dégagent aucune odeur.
- Ils sont exempts de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- Leur couleur ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,

TITRE 5. DÉCHETS.

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.

ARTICLE 5.1.1. GÉNÉRALITÉS SUR LES DÉCHETS.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- Trier, recycler, valoriser les déchets ;
- S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.

ARTICLE 5.1.2. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Référence nomenclature des déchets	Nature du déchet	Quantité prévisionnelle produite annuellement	Filière de traitement	Niveau de gestion
02 07 99	Terres de filtration	18 tonnes	Épandage par des adhérents de l'établissement	Valorisation
02 07 99	Effluents vinicoles	9 000 m ³	Épandage	Valorisation
02 07 01	Rafles et marcs	1 460 t	Distillerie	Valorisation
02 07 02	bourbes	240 hl	Distillerie	Valorisation
02 07 02	Lies	1715 hl	Distillerie	Valorisation
15 01 01	Emballages carton	1 800 l/semaine	Déchetterie	Valorisation
15 01 02	Emballages plastiques			Valorisation
15 01 07	Emballages verre			Valorisation
02 07 99	Produit de détartrage	2 060 litres	Fournisseur/récupérateur	Valorisation
13 02 05*	Huiles	Quantité produite mensuellement	Filières autorisées	Valorisation

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.3. STOCKAGE DES DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les sous-produits sont stockés dans les conditions définies à l'Article 7.4.2 et à l'Article 7.4.4 du présent arrêté.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets et sous-produits ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.

ARTICLE 5.1.4. RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES DÉCHETS.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Lorsque les déchets générés par l'installation ne peuvent pas être valorisés in situ, ces déchets sont acheminés vers des installations de gestion disposant des capacités techniques nécessaires et régulièrement exploitées, notamment au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs attestant de la validité du circuit de gestion de ses déchets, depuis la prise en charge des déchets dans son installation jusqu'à leur valorisation ou élimination finale.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.5. RÈGLES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR LES OPÉRATIONS DE DÉTARTRAGE.

Lorsque des opérations de détartrage chimique sont réalisées par action d'une solution alcaline et conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée, la solution alcaline saturée est intégralement collectée et entreposée séparément des autres effluents. Cette solution ne peut être mélangée avec d'autres effluents destinés à l'épandage ou à l'évacuation en distillerie ou être rejetée au milieu naturel par rejet direct, via une station d'épuration interne ou externe ou par épandage des effluents.

L'exploitant établit annuellement un bilan massique des produits alcalins consommés dans son installation notamment lors des opérations de détartrage et de lavage. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre listant les opérations de détartrage réalisées par un traitement chimique par action d'une solution alcaline et qui conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée. Ce registre précise, pour chaque opération, la quantité de réactifs mis en œuvre, les volumes d'effluents générés et les quantités d'effluents cumulées entreposées dans l'installation à l'issue de l'opération.

En vertu des dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, l'exploitant privilégie le recyclage de cette solution alcaline de détartrage saturée, notamment sous forme de sels tartriques. Dans le cas contraire, les déchets sont dirigés vers des installations d'élimination. Dans ce cas, l'exploitant est en mesure de justifier que le choix d'une filière d'élimination ne génère pas plus d'inconvénients pour la santé humaine et pour l'environnement que le choix d'une filière de valorisation. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre mentionné à l'Article 5.1.4 est enrichi des informations relatives aux évacuations des effluents dont les solutions alcalines de détartrage saturées vers les installations de traitement.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES, ENGINES ET APPAREILS DE COMMUNICATION.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	+ 6 dB(A)	+ 4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	+ 5 dB(A)	+ 3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES DE BRUIT.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximal admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.

CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS.

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus suivants, auquel est annexé un plan général des stockages :

- Produits, substances et préparations toxiques.
- Liste des équipements frigorifiques ou climatiques présents sur le site et contenant plus de 2 kg de fluide (capacité unitaire et fluide contenu).

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3: CONTRÔLE DES ACCÈS.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Une surveillance est assurée en permanence.

CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.

ARTICLE 7.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX ABRITANT L'INSTALLATION RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2251.

Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251, construits après la notification du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Ensemble de la structure a minima R15 ;
- Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0 ;
- Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).
- Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251.

En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).

ARTICLE 7.2.2. LOCAUX À RISQUE INCENDIE.

Les locaux à risque incendie, construits après la notification du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :

- Ensemble de la structure a minima R15 ;
- Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ;
- Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'Article 7.2.1.

Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUDIÈRES).

Article 7.2.3.1. Implantation.

Les 2 chaudières sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les 2 chaudières sont implantées en extérieur sous auvent, à plus de 10 mètres des limites de propriété et des stockages de matières combustibles ou inflammables

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 7.2.3.2. Alimentation en combustible.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 7.2.4. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.

Article 7.2.4.1. Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

À compter de la notification du présent arrêté, toutes modifications apportées aux voies internes au site doivent répondre aux caractéristiques suivantes.

Article 7.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

Article 7.2.4.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,

Présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.4.4. Mise en station des échelles.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'Article 7.2.4.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S' = 15/R$ mètres est ajoutée,
- Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 7.2.4.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.5. DÉSENFUMAGE.

Les locaux à risque incendie, construits ou ceux dont la toiture est modifiée après la notification du présent arrêté, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- Système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- Fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- La classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- Classe de température ambiante T(00).
- Classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

C'est au maximum la surface du local qui est à prendre en compte pour définir la surface du cantonnement, sauf si cette dernière est supérieure à 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Dans ce cas, le local doit être divisé en cantons de désenfumage permettant de respecter ce dimensionnement maximal de canton.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur susvisée.

ARTICLE 7.2.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 7.1.1 ;
- D'une borne incendie d'un réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantée permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.2.7. CONTRÔLE INITIAL ET ENTRETIEN DES HYDRANTS.

Dans le trimestre suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant doit adresse au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) (Groupement Opération Prévision - PRAP - Bureau Défense Incendie - 22, Boulevard Pierre 1^{er} - 33081 BORDEAUX Cedex), l'attestation de conformité des hydrants installés sur le réseau public et de débits simultanés, dûment complétée par le gestionnaire du réseau (Annexe III - 1).

L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, le SDIS et l'inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, etc.) des poteaux d'incendie, dont il aurait connaissance.

ARTICLE 7.2.8. TUYAUTERIES.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le calorifugeage des tuyauteries des circuits frigorifiques des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est maintenu en bon état.

Les sorties de vannes des tuyauteries des circuits frigorifiques en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne).

CHAPITRE 7.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 *relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible*.

Article 7.3.2. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFLABLES.

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'Article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou des parois soufflables d'une surface disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

S'il est placé dans les locaux de l'installation, le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

ARTICLE 7.4.1. INVENTAIRE ET ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Cet inventaire et ces documents sont tenus à la disposition permanente des services de secours.

Les fûts, réservoirs, récipients et autres emballages portent en caractères lisibles la dénomination exacte de leur contenu et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.2. CAPACITÉ DE RÉTENTION.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- Dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

ARTICLE 7.4.4. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux raisin, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés hors marcs, rafles, lies et sous-produits.

Le stockage de produits tels que marcs, rafles, lies et des sous produits est effectué de manière à pouvoir recueillir les écoulements, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement.

ARTICLE 7.4.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire.

Les opérations de chargement/déchargement de produits liquides sont réalisées sous surveillance permanente, celle-ci pouvant être directe ou indirecte.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

ARTICLE 7.4.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS - BASSIN DE CONFINEMENT.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site ou à diriger vers la lagune de stockage des effluents de 4500 m³, les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement de vins ou d'un de ses sous-produits d'un accident.

Une consigne définit les modalités d'obturation des collecteurs, d'isolement des réseaux du site vis-à-vis du milieu extérieur et de collecte des eaux d'extinction et des écoulements vers la lagune de stockage des effluents.

Les eaux d'extinction et les écoulements collectés sont évacués soit dans les conditions prévues au CHAPITRE 8.2, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'Article 5.1.4.

CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.

ARTICLE 7.5.1. INTERDICTION DE FEUX.

Dans les zones recensées à l'Article 7.1.1, il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. FORMATION DU PERSONNEL.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 7.5.5. EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES CHAUDIÈRES.

Article 7.5.5.1. Contrôle de la combustion.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 7.5.5.2. Exploitation des installations de combustion.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 7.5.5.3. Entretien des installations de combustion.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 7.5.5.4. Équipement des chaufferies.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 7.5.5.5. Livret de chaufferie.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

TITRE 8. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES EFFLUENTS.

CHAPITRE 8.1. ÉPANDAGES INTERDITS.

ARTICLE 8.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS.

Les épandages non autorisés sont interdits.

L'épandage d'effluents contenant des substances toxiques est interdit.

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- Pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- À l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

CHAPITRE 8.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS.

ARTICLE 8.2.1. ORIGINE DES EFFLUENTS À ÉPANDRE.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents vinicoles sur les parcelles figurant en Annexe II du présent arrêté.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ces effluents en vue d'être épandu.

ARTICLE 8.2.2. RÈGLES GÉNÉRALES.

Tout épandage est subordonné à une étude montrant en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

La nature, les caractéristiques et les quantités des effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les effluents épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- La SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE UNIVITIS, producteur des effluents et le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- La SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE UNIVITIS et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Si la gestion des effluents ne peut être assurée par les adhérents et/ou si des épandages doivent être effectués plusieurs années de suite sur une même parcelle, une étude préalable hydrogéologique et agropédologique devra être réalisée, aux frais de l'exploitant, et transmise au préalable, pour avis, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS VINICOLES.

Les effluents à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

Paramètres physico-chimiques	Caractéristiques
Taux de matière sèche	0,18 %
Taux de matière organique	48,88 % de matière sèche
pH	Compris entre 6,5 et 8,5
Rapport C/N	19,32
Éléments fertilisants	Caractéristiques en g/kg de matière sèche
Azote Kjeldahl (NTK)	12,51

Azote ammoniacal (NH ₄)	4	
Phosphore total (P ₂ O ₅)	9,83	
Potassium total (K ₂ O)	114	
Calcium total (CaO)	42,61	
Magnésium total (MgO)	11,2	
Oligo-éléments	Caractéristiques en mg/kg de matière sèche	
Bore	225,03	
Cobalt	< 5,88	
Fer	1274,97	
Manganèse	111,63	
Molybdène	< 5,88	
Eléments traces métalliques	Caractéristiques en mg/kg de matière sèche	Valeur limite en mg/kg de matière sèche
Cadmium	< 1,18	10
Chrome	< 5,88	1 000
Cuivre	23,50	1 000
Mercure	< 0,29	10
Nickel	< 5,88	200
Plomb	< 2,35	800
Zinc	82,26	3 000
Chrome + cuivre + nickel + zinc	117,51	4 000
Composés-traces organiques	Valeur limite en mg/kg de matière sèche	
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	
Fluoranthène	5 (**)	
Benzo(b)fluoranthène	2,5	
Benzo(a)pyrène	2 (***)	

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

(**) 4 si épandage sur pâturage

(***) 1,5 si épandage sur pâturage

Les effluents ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.) ni d'agents pathogènes au-delà des concentrations suivantes :

- Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable),
- Entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
- Œufs d'helminthes viables: 3 pour 10 g MS.

ARTICLE 8.2.4. DÉPÔTS TEMPORAIRES D'EFFLUENTS.

Le dépôt temporaire d'effluents, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

ARTICLE 8.2.5. QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE.

Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et

les supports de culture. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- Du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- Des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- Des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- Des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- De l'état hydrique du sol,
- De la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- Du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Les doses d'apport maximales par culture sont les suivantes :

Culture	Caractérisation des cultures			Apport des effluents			
	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	Dose annuelle maximale (m ³ /ha/an)	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Prairie	130	60	210	1000	4	12	194
Maïs ensilage	200	75	150	500	2	6	96
Tournesol	110	40	70	400	2	5	77
Seigle	170	80	120	400	2	5	77

Les apports sont fractionnés en plusieurs passages, à la dose unitaire maximale de 300 m³/ha, soit 30 mm avec une fréquence de retour minimale à la parcelle de 7 jours et en fonction des conditions climatiques. Par ailleurs, l'exploitant respecte une fréquence biennale de retour de l'épandage sur une même parcelle.

ARTICLE 8.2.6. CONDITIONS D'ÉPANDAGE.

Pour la réalisation d'épandage sur les îlots 01-02, 05-01 et 05-02, présents sur la commune de PESSAC-SUR-DORDOGNE, l'exploitant accède à ces îlots impérativement par la route départementale 130. L'accès aux îlots 05-01 et 05-02 est effectué uniquement depuis l'îlot 01-02, sans utilisation du chemin communal.

Sous réserve des prescriptions fixées en application du code de la santé publique, l'épandage des effluents respecte les distances et délais minima suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges. 35 mètres des berges. 100 mètres des berges. 200 mètres des berges.	Pente du terrain inférieur à 7 %. 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage 2. Autres cas Pente du terrain supérieure à 7 % 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres. 100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.

Nature des activités à protéger	Délai minimal	Domaine d'application
Herbages ou culture fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- À assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- À empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- À empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Les effluents ne peuvent être épandus :

- Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant aux tableaux ci-dessous :

Éléments-traces métalliques	Valeur limite de concentration dans les sols (en mg/kg de matière sèche)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- Dès lors que l'une des teneurs en éléments-traces métalliques ou en composés-traces organiques contenus dans les effluents excède les valeurs figurant au tableau de l'Article 8.2.3 ;
- Dès lors que l'un des flux des éléments-traces métalliques ou en composés-traces organiques, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les effluents excède les valeurs limites figurant aux tableaux ci-dessous :

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (en g/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage ou sur sols de pH inférieur à 6
Cadmium	0,015	0,015
Chrome	1,5	1,2
Cuivre	1,5	1,2
Mercure	0,015	0,012
Nickel	0,3	0,3

Plomb	1,5	0,9
Zinc	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	6	4
Sélénium (pâturage uniquement)	-	0,12
Composés-traces organiques	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	1,2	1,2
Fluoranthène	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	4	4
Benzo(a)pyrène	3	2
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180		

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage des effluents et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

Les effluents ne peuvent être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le pH du sol est supérieur à 5,
- La nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau ci-dessus.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.

Les mesures ne sont pas dues si le volume rejeté est nul sur la période considérée.

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES.

Article 9.2.1.1. Registre des consommations de combustibles.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité de gaz naturel consommée.

Article 9.2.1.2. Installations de combustion.

Sans préjudices des contrôles et vérifications prescrites par l'arrêté ministériel du 02 octobre 2009 *relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts*, les installations de combustion font l'objet de mesures des rejets atmosphériques.

Paramètre	Fréquence de mesure	Méthodes d'analyses
Débit	Biennale	Selon normes de référence reprises à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 <i>relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence</i> ou une méthode permettant un recalage concluant si aucune norme n'est prévue
Vitesse d'éjection des gaz		
Température		
O ₂		
NO _x en équivalent NO ₂		

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES.

Les mesures portent sur les rejets (concentration et flux) suivant aux fréquences indiquées ci-après :

Paramètre	Fréquence de mesure	Méthodes d'analyses
pH	Annuelle	Selon normes de référence reprises à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 <i>relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence</i> ou une méthode permettant un recalage concluant si aucune norme n'est prévue
Température		
MEST		
DBO ₅		
DCO		
Hydrocarbures totaux		

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS.

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'Annexe IV du présent arrêté rappelle les informations devant y figurer.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE.

Article 9.2.4.1. Cahier d'épandage.

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- ☐ Les quantités de déchets et/ou effluents épandus par unité culturale ;
- ☐ Les dates d'épandage ;
- ☐ Les parcelles réceptrices et leur surface ;
- ☐ Les cultures pratiquées ;
- ☐ Le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- ☐ L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Article 9.2.4.2. Surveillance des effluents à épandre.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue une analyse annuelle des effluents. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux normes en vigueur.

Les analyses portent sur le taux de matières sèches, les éléments de caractérisation de la valeur agronomique, les éléments, substances chimiques et agents pathogènes visés à l'Article 8.2.3.

Article 9.2.4.3. Surveillance des sols.

Une analyse des sols à partir d'un point représentatif des parcelles est réalisée annuellement, sur les paramètres visés à l'Article 8.2.3.

En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur la (les) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance dans le mois qui suit leur réception.

Dans le cas où les résultats mettent en évidence une dérive ou un dépassement important, l'exploitant les communique dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant joint aux résultats de l'autosurveillance un rapport qui présente, au minimum, l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, la cause et l'ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS.

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.3 doivent être conservés trois ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE.

Le cahier d'épandage mentionné à l'Article 9.2.4 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES.

L'exploitant réalisera annuellement un bilan d'épandage et un programme prévisionnel d'épandage ; ces documents sont tenus à la disposition des agriculteurs concernés et de l'inspection des installations classées. Ils lui sont adressés à sa demande.

L'exploitant rend compte à la mairie de PESSAC-SUR-DORDOGNE de ses épandages d'effluents vinicoles sur les îlots 01-02, 05-01 et 05-02, en communiquant le programme prévisionnel des épandages sur ces îlots, préalablement à leur réalisation puis le bilan annuel d'épandage relatif aux pratiques réalisées sur ces îlots. Ces bilans périodiques sont rédigés de manière aisément compréhensible pour un public non spécialiste.

ARTICLE 9.4.1. BILAN D'ÉPANDAGE.

Le bilan d'épandage comprend :

- Les parcelles réceptrices ;
- Un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- L'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

ARTICLE 9.4.2. PROGRAMME PRÉVISIONNEL D'ÉPANDAGE.

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui ci est également exploitant agricole.

Le programme prévisionnel d'épandage comprend :

- La liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- Une caractérisation des effluents (quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;
- Les résultats d'une analyse de sols datant de moins d'un an sur le paramètre azote global et azote minéral et minéralisable sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène ;
- Les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage ...);
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

TITRE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Les tiers, les communes ou leurs groupements disposent d'un délai d'un an pour contester les décisions mentionnées à l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de leur publication ou de leur affichage ; Ce délai est, le cas échéant, prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation.

TITRE 11. INFORMATION DES TIERS.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles de lui prescrire ultérieurement pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de GENSAC est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé. Cet arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

TITRE 12. EXÉCUTION.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Le Sous-Préfet de LIBOURNE

L'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Les Maires des communes de GENSAC, COUBEYRAC, MASSUGAS, PESSAC-SUR-DORDOGNE et MONTCARET,

et tous les agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE UNIVITIS.

BORDEAUX, le 29 MARS 2016

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

TABLE DES MATIÈRES

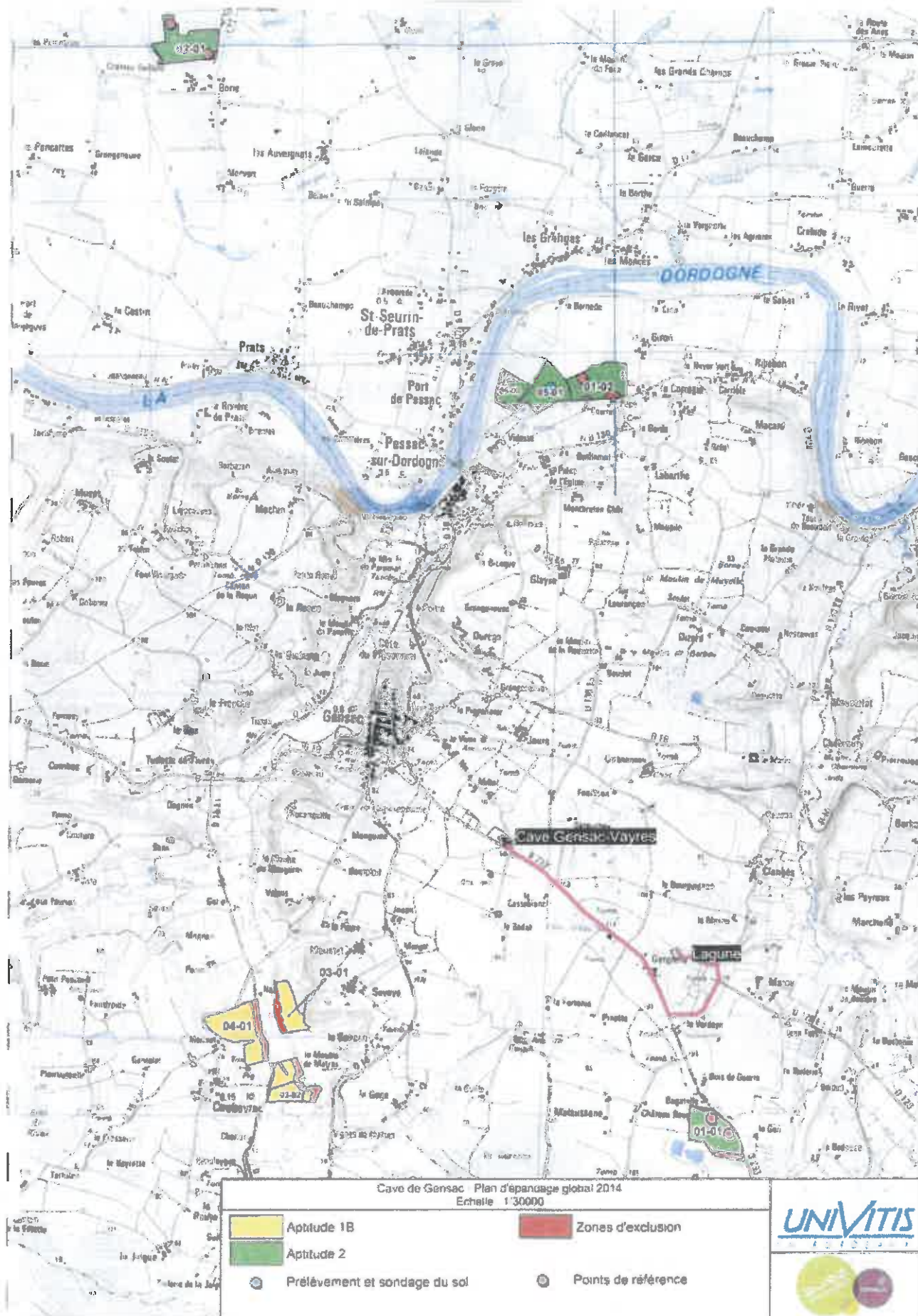
TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	<i>2</i>
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.2.3. Implantation.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.2.4. Description des installations et des procédés.....</i>	<i>3</i>
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT.....	4
CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
<i>Article 1.5.1. Porter à connaissance.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.5.2. Équipements abandonnés.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.5.4. Changement d'exploitant.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.5.5. Cessation d'activité.....</i>	<i>4</i>
CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	5
CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	5
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	5
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 2.1.2. Surveillance de l'installation.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....</i>	<i>5</i>
CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	6
<i>Article 2.2.1. Réserves de produits.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
<i>Article 2.3.1. Propreté.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.3.2. Esthétique.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	6
CHAPITRE 2.5. INCIDENTS, ACCIDENTS OU POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	6
CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	6
CHAPITRE 2.7. RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ.....	7
CHAPITRE 2.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	7
TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	7
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	7
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 3.1.2. dégazage des équipements frigorifiques.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3.1.3. Odeurs.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3.1.6. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET.....	9
<i>Article 3.2.1. Combustibles utilisés.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 3.2.2. Hauteur des cheminées.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 3.2.4. Mesure périodique de la pollution rejetée.....</i>	<i>10</i>
TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
<i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable.....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10

Article 4.2.1.	Dispositions générales.....	10
Article 4.2.2.	Plan des réseaux.....	10
Article 4.2.3.	Entretien et surveillance.....	11
CHAPITRE 4.3.	TYPES D'EFFLUENTS, DISPOSITIF DE PRÉTRAITEMENT ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.	11
Article 4.3.1.	Identification des effluents.....	11
Article 4.3.2.	Conception et exploitation des installations de prétraitement et de stockage des effluents vinicoles.....	11
Article 4.3.3.	Collecte et rejet des eaux pluviales.....	11
Article 4.3.4.	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	12
Article 4.3.5.	Localisation des points de rejet.....	12
Article 4.3.6.	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	12
TITRE 5.	DÉCHETS.....	12
CHAPITRE 5.1.	PRINCIPES DE GESTION.....	12
Article 5.1.1.	généralités sur les déchets.....	12
Article 5.1.2.	Déchets produits par l'établissement.....	12
Article 5.1.3.	Stockage des déchets et sous-produits.....	13
Article 5.1.4.	Règles générales concernant les déchets.....	13
Article 5.1.5.	Règles spécifiques concernant les déchets générés par les opérations de détartrage.....	14
TITRE 6.	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	14
CHAPITRE 6.1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
Article 6.1.1.	Aménagements.....	14
Article 6.1.2.	Véhicules, engins et Appareils de communication.....	14
CHAPITRE 6.2.	NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	14
Article 6.2.1.	Valeurs limites d'émergence.....	14
Article 6.2.2.	Valeurs limites de bruit.....	15
Article 6.2.3.	Contrôles.....	15
TITRE 7.	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	15
CHAPITRE 7.1.	GÉNÉRALITÉS.....	15
Article 7.1.1.	Localisation des risques.....	15
Article 7.1.2.	État des stocks de produits dangereux.....	15
Article 7.1.3.	Contrôle des accès.....	15
CHAPITRE 7.2.	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	15
Article 7.2.1.	Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251.....	15
Article 7.2.2.	Locaux à risque incendie.....	16
Article 7.2.3.	Installations de combustion (chaudières).....	16
Article 7.2.4.	Intervention des services de secours.....	17
Article 7.2.5.	Désenfumage.....	18
Article 7.2.6.	Moyens de lutte contre l'incendie.....	18
Article 7.2.7.	Contrôle initial et entretien des hydrants.....	19
Article 7.2.8.	Tuyauteries.....	19
CHAPITRE 7.3.	DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	19
Article 7.3.1.	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	19
Article 7.3.2.	Événements et parois soufflables.....	19
Article 7.3.3.	Installations électriques.....	19
Article 7.3.4.	Ventilation des locaux.....	19
CHAPITRE 7.4.	DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	19
Article 7.4.1.	Inventaire et Étiquetage des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	20
Article 7.4.2.	Capacité de rétention.....	20
Article 7.4.3.	Gestion des stockages en rétention.....	20
Article 7.4.4.	Stockage sur les lieux d'emploi.....	20
Article 7.4.5.	Transports - chargements - déchargements.....	21
Article 7.4.6.	Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement.....	21
CHAPITRE 7.5.	DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	21
Article 7.5.1.	Interdiction de feux.....	21
Article 7.5.2.	Travaux.....	21
Article 7.5.3.	Vérification périodique et maintenance des équipements.....	21
Article 7.5.4.	Formation du personnel.....	21

Article 7.5.5. <i>Exploitation et entretien des chaudières</i>	22
TITRE 8. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES EFFLUENTS	22
CHAPITRE 8.1. ÉPANDAGES INTERDITS	22
Article 8.1.1. <i>Épandages interdits</i>	22
CHAPITRE 8.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS	23
Article 8.2.1. <i>Origine des effluents à épandre</i>	23
Article 8.2.2. <i>Règles générales</i>	23
Article 8.2.3. <i>Caractéristiques des effluents vinicoles</i>	23
Article 8.2.4. <i>Dépôts temporaires d'effluents</i>	24
Article 8.2.5. <i>Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare</i>	24
Article 8.2.6. <i>Conditions d'épandage</i>	25
TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	27
CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	27
Article 9.1.1. <i>Principe et objectifs du programme d'autosurveillance</i>	27
Article 9.1.2. <i>Mesures comparatives</i>	27
CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE	27
Article 9.2.1. <i>Autosurveillance des émissions atmosphériques</i>	27
Article 9.2.2. <i>Autosurveillance des eaux pluviales</i>	28
Article 9.2.3. <i>Autosurveillance des déchets</i>	28
Article 9.2.4. <i>Autosurveillance de l'épandage</i>	28
CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	28
Article 9.3.1. <i>Actions correctives</i>	28
Article 9.3.2. <i>Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance</i>	29
Article 9.3.3. <i>Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets</i>	29
Article 9.3.4. <i>Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage</i>	29
CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES	29
Article 9.4.1. <i>Bilan d'épandage</i>	29
Article 9.4.2. <i>Programme prévisionnel d'épandage</i>	29
TITRE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	30
TITRE 11. INFORMATION DES TIERS	30
TITRE 12. EXÉCUTION	30
TABLE DES MATIÈRES	31
ANNEXE I - PLANS DES INSTALLATIONS	34
ANNEXE I.1 - <i>PLAN DE SITUATION DU SITE ET DES PARCELLES DU PLAN D'ÉPANDAGE</i>	34
ANNEXE I.2 - <i>VUE AÉRIENNE DU SITE</i>	35
ANNEXE II - PLAN D'ÉPANDAGE	36
ANNEXE II.1 - <i>LISTE DES PARCELLES DU PLAN D'ÉPANDAGE</i>	36
ANNEXE II.2 - <i>MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE</i>	39
ANNEXE III - DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE	41
ANNEXE III.1 - <i>ATTESTATION DE CONFORMITÉ DES HYDRANTS INSTALLÉS SUR LE RÉSEAU PUBLIC ET DE DÉBITS SIMULTANÉS</i>	41
ANNEXE IV - MODÈLE DE DÉCLARATION DE PRODUCTION DE DÉCHETS	42

ANNEXE I - PLANS DES INSTALLATIONS.

Annexe I.1 - Plan de situation du site et des parcelles du plan d'épandage.





© IGN 2015 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 04' 56.6" E
Latitude : 44° 48' 00.0" N

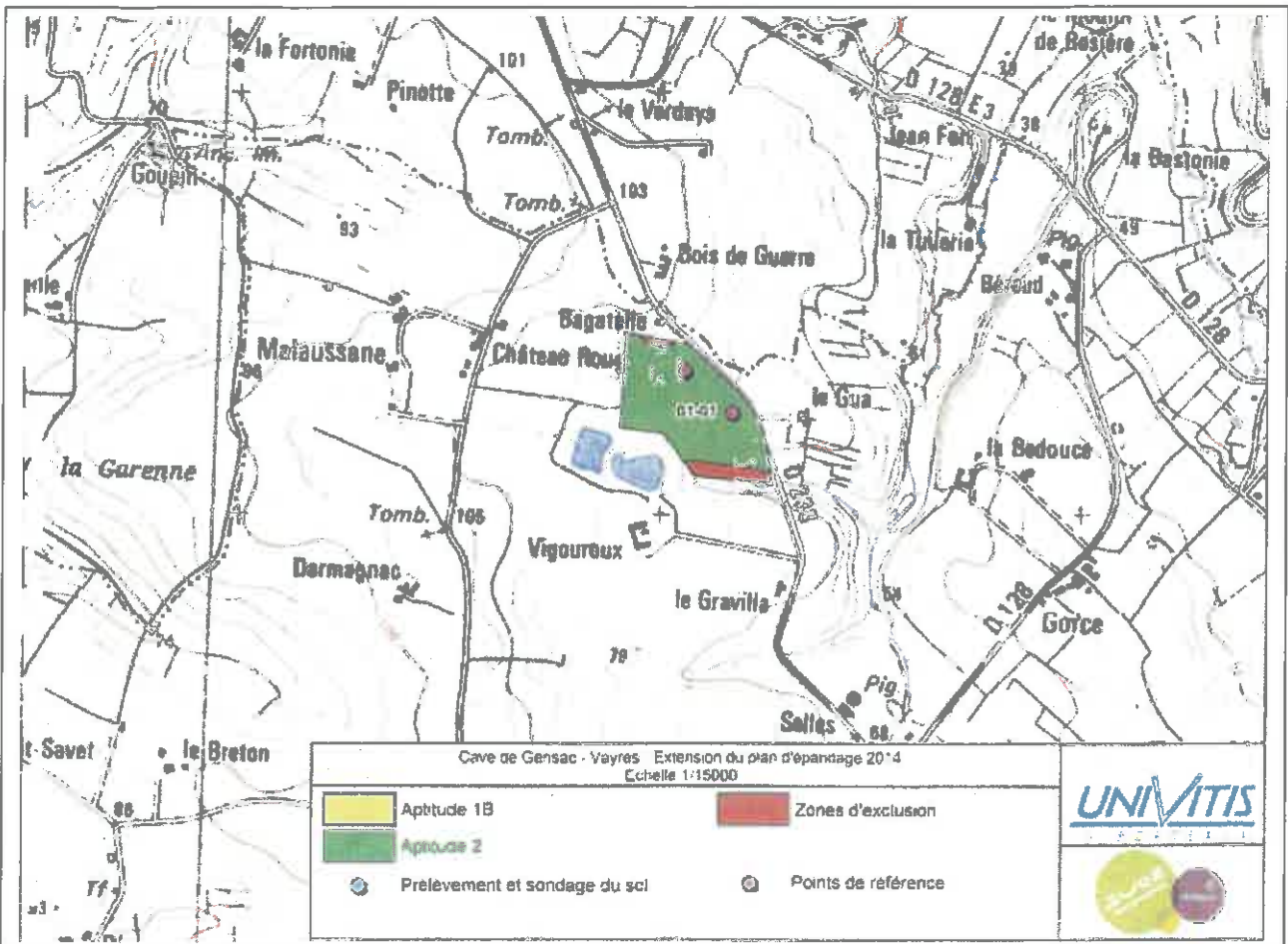
Installations classées pour la protection de l'environnement présentes sur le site :

- 1 2251-B1 Préparation, conditionnement de vins
- 2 2910-A2 Installations de combustion
Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n 1005/2009
- 3 4802-2a
- 4 4130-3 Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation

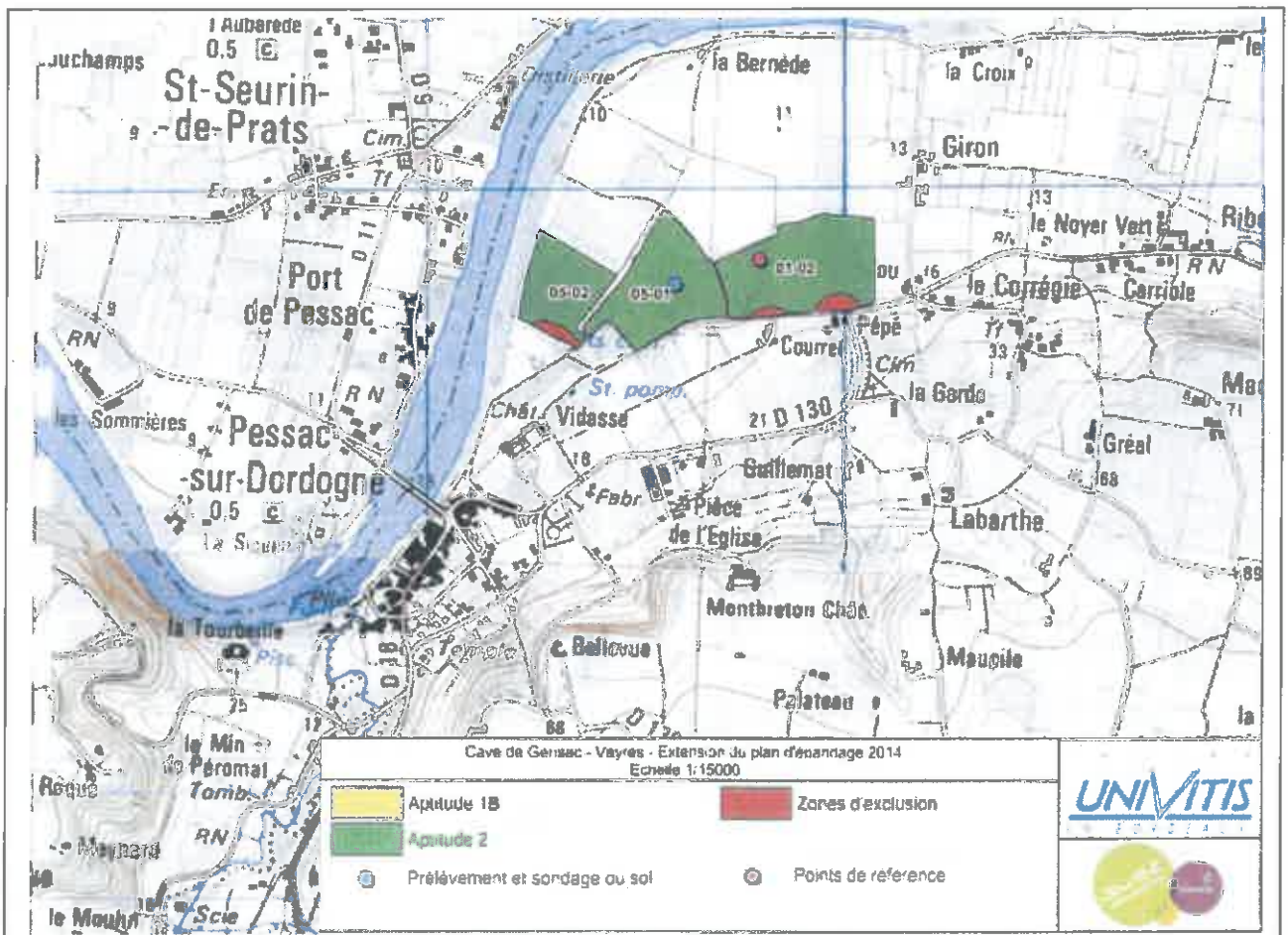
ANNEXE II - PLAN D'ÉPANDAGE.

Annexe II.1 - Liste des parcelles du plan d'épandage.

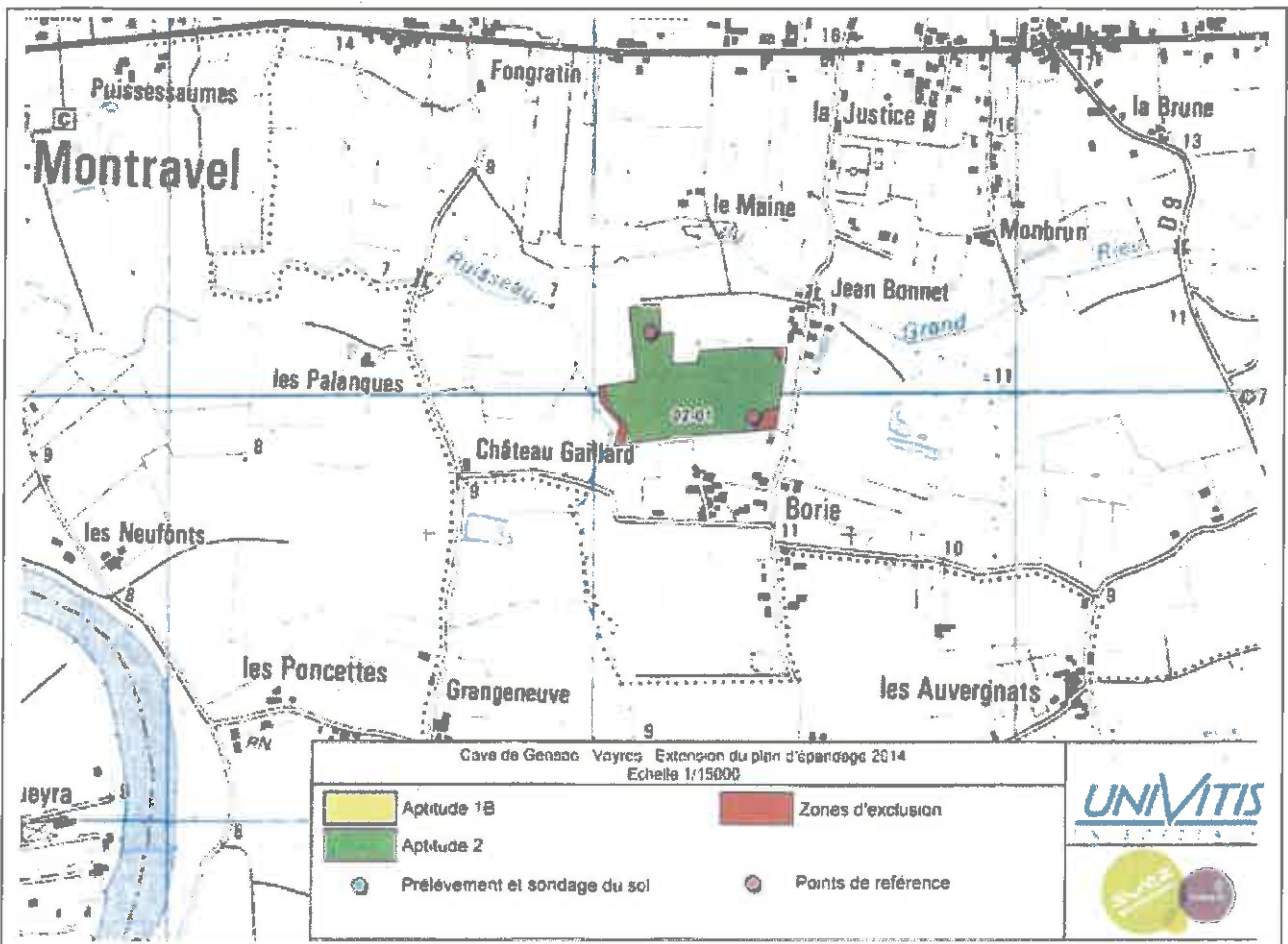
Ilots	Commune	Parcelles et section cadastrales	Lieu-dit	Propriétaire	Surface totale (ha)	Aptitude des sols à l'épandage		
						Classe 0 zone exclue (ha)	Classe 1B (ha)	Classe 2 (ha)
01-01	MASSUGAS	64,ZC	Vigouroux	M. Stéphane LANCEL	7,94	0,77	-	7,17
01-02	PESSAC-SUR-DORDOGNE	37, 38 et 39, AD	Le Grand Pré	UNIVITIS	7,52	0,49	-	7,03
02-01	MONCARET	43 à 49 et 106, AZ	La Marne	M. Franck MEYNIER	8,25	2,83	-	5,42
03-01	GENSAC	206, 209, 227 et 228, AK	Font Gazin	M. François TAVERT	4,72	0,95	3,77	-
03-02	COUBEYRAC	72, ZC	Nauze	M. François TAVERT	6,08	1,42	4,66	-
04-01	COUBEYRAC	133b, 133c et 133d, ZC	Le Bourg	Mme Odile BAYLE	9,13	1,39	7,74	-
05-01	PESSAC-SUR-DORDOGNE	61, 91 et 92, AD	Le Barrady	UNIVITIS	5,74	-	-	5,74
05-02	PESSAC-SUR-DORDOGNE	85 et 86, AD	Fosse du Pin	UNIVITIS	3,66	0,29	-	3,37
Total :					53,04	8,14	16,17	28,73
Surface épandable :						44,9 ha		



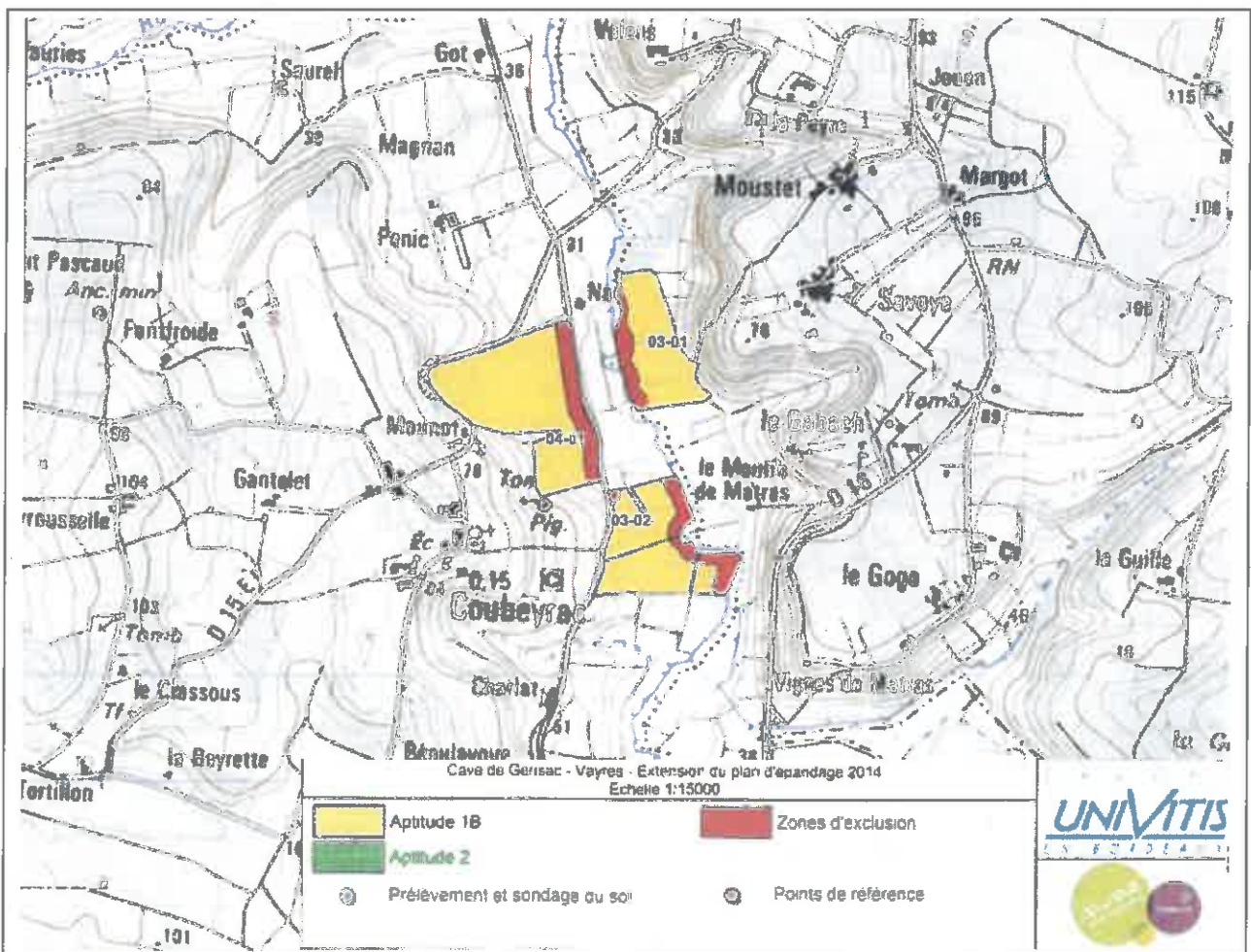
lot 01-01 – Commune de MASSUGAS



lots 01-02, 05-01, 05-02 - Commune de PESSAC-SUR-DORDOGNE



lot 02-01 – Commune de MONCARET



lot 03-01 – Commune de GENSAC ; lots 03-02 et 04-01 – Commune de COUBEYRAC

1. ÉCHANTILLONNAGE DES SOLS.

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- De préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- Avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ;
- En observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- À la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2. MÉTHODES DE PRÉPARATION ET D'ANALYSE DES SOLS.

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 2006). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (mai 2005).

3. ÉCHANTILLONNAGE DES EFFLUENTS.

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques des effluents / boues à partir des normes suivantes :

- EN 12579 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage ;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF EN ISO 5667-13:2011: Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 13: lignes directrices pour l'échantillonnage de boues.
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue donne lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- Identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- Objet de l'échantillonnage ;
- Identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- Date, heure et lieu de réalisation ;
- Mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- Fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- Plan de localisation des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- Descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- Descriptif des matériels de prélèvement ;
- Descriptif des conditionnements des échantillons ;
- Condition d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4. MÉTHODES DE PRÉPARATION ET D'ANALYSE DES EFFLUENTS.

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée est définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

4.1. MÉTHODES ANALYTIQUES POUR LES ÉLÉMENTS-TRACES.

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Elément-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

4.2. ANALYSES SUR LES LIXIVIATS.

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF EN 12457 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.

ANNEXE III - DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE.

Annexe III.1 - Attestation de conformité des hydrants installés sur le réseau public et de débits simultanés.

Je soussigné,.....
installateur ou vérificateur des poteaux d'incendie assurant la défense incendie de l'établissement exploité par la société SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE UNIVITIS sur le territoire de la commune de GENSAC (33890), certifie sur l'honneur qu'après mesures effectuées le, les hydrants sont conformes à la norme NFS 61.211 ou NFS 61.213 et sont implantés conformément à la norme NFS 62.200.

Caractéristiques hydrauliques individuelles des hydrants.

Hydrants	Emplacement	Débit (m ³ /h)	Pression dynamique (bar)

Débit garanti par les hydrants ouverts simultanément.

(Ouverture des hydrants concernés l'un après l'autre en maintenant les précédents en fonction).

	1 ^{er} hydrant	2 nd hydrant	3 ^{ème} hydrant	4 ^{ème} hydrant
Numéro				
Débit à 1 bar				

Je soussigné,.....
Service gestionnaire du réseau d'eau pour la commune de,
ayant réalisé les contrôles sur les hydrants normalisés cités ci-dessus, certifie que les
hydrants peuvent être ouverts en simultané tout en garantissant un débit de 60 m³/h sous un bar pour chacun.

Fait à, le.....
Pour valoir ce que de droit.
(signature et cachet)

A retourner, 15 jours avant le récolement des travaux à :

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Groupement Opération Prévision
PRAP - Bureau Défense Incendie
22, Boulevard Pierre 1^{er}
33081 BORDEAUX Cedex

ANNEXE IV - MODÈLE DE DÉCLARATION DE PRODUCTION DE DÉCHETS.

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

Désignation du déchet	Code déchet à 6 chiffres (1)	Quantité de déchet sortant	Date d'expédition du déchet	Nom, adresse et numéro de récépissé du transporteur prenant en charge le déchet (2)	Numéro du bordereau de suivi de déchet (3)	Numéro du document relatif au transfert de déchets (4)	Nom et adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié	Code du traitement opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié (5)	Qualification du traitement final (6)

1 Code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe Selon la II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

2 Numéro du récépissé de déclaration de l'activité de collecte ou de transport de déchets du transporteur.

3 Le cas échéant.

4 Le cas échéant (document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5 Code du traitement opéré, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, rappelées ci-dessous :

Annexe I - Opérations d'élimination

- D 1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge)
- D 2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols)
- D 3 Injection en profondeur (par exemple, injection de déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles)
- D 4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins)
- D 5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement)
- D 6 Rejet dans le milieu aquatique, sauf l'immersion
- D 7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D 8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés numérotés D 1 à D 12
- D 9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination)
- D 10 Incinération à terre
- D 11 Incinération en mer (Cette opération est interdite par le droit de l'Union européenne et les conventions internationales)
- D 12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine)
- D 13 Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12 (S'il n'existe aucun autre code D approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à l'élimination, y compris le prétraitement, à savoir notamment le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement ou la séparation, avant l'exécution des opérations numérotées D 1 à D 12.)
- D 14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 13
- D 15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets).

Annexe 2 - Opérations de valorisation

- R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (Cette opération inclut les installations d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides pour autant que leur rendement énergétique soit égal ou supérieur à 0,60 pour les installations en fonctionnement et autorisées conformément à la législation communautaire applicable avant le 1^{er} janvier 2009 ou à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008)
- R 2 Récupération ou régénération des solvants
- R 3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques) (Cette opération comprend la gazéification et la pyrolyse utilisant les produits comme produits chimiques)
- R 4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
- R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques (Cette opération comprend le nettoyage des sols à des fins de valorisation, ainsi que le recyclage des matériaux de construction inorganiques)
- R 6 Régénération des acides ou des bases
- R 7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R 8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R 9 Régénération ou autres réemplois des huiles
- R 10 Epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R 11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10
- R 12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11 (S'il n'existe aucun autre code R approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à la valorisation, y compris le prétraitement, à savoir notamment le démantèlement, le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement, le reconditionnement, la séparation, le regroupement ou le mélange, avant l'exécution des opérations numérotées R 1 à R 11)
- R 13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets).

6 Hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- a) La préparation en vue de la réutilisation,
- b) Le recyclage,
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- d) L'élimination.

